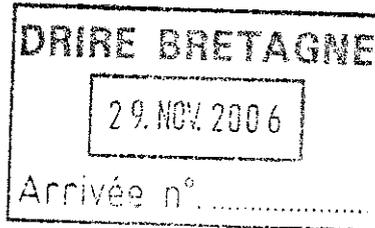




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES



ARRETE n° 57-06AI du 17 novembre 2006
autorisant le SITOM de l'Ouest-Cornouaille
à exploiter au lieu-dit "Menez Gouret" à CONFORT MEILARS
sur le site de l'ancienne usine d'incinération d'ordures ménagères
un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés
comportant une installation de mise en balles
et un stockage temporaire de ces balles
et fixant des prescriptions particulières applicables
au dépôt de mâchefers résiduels anciens présents sur le site

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement (partie législative), en particulier le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L 511-1, L 512-1 et L 512-3 ainsi que les titres I et II du livre I, notamment son article L 125-1, les titres I et II du livre II, et le titre IV du livre V ;
- VU** le code de l'environnement (partie réglementaire), en particulier le titre II du livre I, notamment ses articles R 125-1 à R 125-8 relatifs au droit à l'information en matière de déchets ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment sa rubrique 322 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement susvisé ;
- VU** le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 modifié relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- VU** le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;
- VU** le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- VU** le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitements des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à l'équipement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement contre les effets de la foudre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- VU** les circulaire et instruction ministérielles du 26 septembre 1975 relatives aux stations de transit de résidus urbains et déchets assimilés ;
- VU** le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés (PDGDMA) du FINISTERE, actualisé en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 70-05-AI du 22 décembre 2005 – modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation initial n° 40-73-A du 23 novembre 1973, lui-même modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 194-92-A du 16 juillet 1992 et n° 223-02-A du 4 novembre 2002 – autorisant le SITOM de l'OUEST-CORNOUAILLE (75, rue Ar Véret – BP 245 – 29172 – DOUARNENEZ Cedex) à exploiter un centre provisoire de transfert de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit "Menez-Gouret" dans la commune de CONFORT-MEILARS, sur le site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères et déchets assimilés (UIOM) dont les activités d'incinération ont définitivement cessé à compter du 27 décembre 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 434-03-AI du 23 décembre 2003 complétant l'arrêté préfectoral n° 40-73-A du 23 novembre 1973 et imposant au SITOM de l'OUEST-CORNOUAILLE de faire procéder par un organisme qualifié à des investigations spécifiques (diagnostic initial et évaluation simplifiée des risques) permettant d'apprécier l'impact résiduel sur l'environnement et la santé humaine susceptible de persister du fait de la présence d'une partie des mâchefers produits par l'UIOM dans le périmètre de l'établissement, voire à proximité immédiate ;
- VU** la demande présentée par le SITOM de l'OUEST-CORNOUAILLE le 17 février 2006, complétée et/ou modifiée les 9 mars, 18 avril, 31 août, 13 et 15 septembre 2006, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter au lieu-dit "Menez-Gouret" dans la commune de CONFORT-MEILARS – après le centre provisoire de transfert de déchets ménagers et assimilés précité et dans le cadre d'un programme de transformations du site – un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés comportant une installation de mise en balles et un stockage temporaire de ces balles ;
- VU** le dossier déposé par le SITOM de l'OUEST-CORNOUAILLE à l'appui de sa demande ;
- VU** la décision en date du 29 mars 2006 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 9 mai au 9 juin 2006 inclus sur le territoire de la commune de CONFORT-MEILARS ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;
- VU** la publication en date des 20 et 21 avril 2006 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** le registre d'enquête, le mémoire en réponse présenté par le SITOM de l'OUEST-CORNOUAILLE le 20 juin 2006 et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 26 juin 2006 ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de CONFORT-MEILARS le 19 juin 2006 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :
 - Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, le 12 juin 2006 ;
 - Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, le 13 juin 2006 ;
 - Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, le 22 juin 2006 ;
 - Service départemental d'incendie et de secours, le 5 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté portant sursis à statuer en date du 27 septembre 2006 ;

- VU** le dossier déposé par le SITOM de l'OUEST-CORNOUAILLE le 17 février 2006 en application des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, en complément à sa déclaration du 28 novembre 2005, relatif à la cessation des activités d'incinération d'ordures ménagères et déchets assimilés à compter du 27 décembre 2005, rappelant les conclusions des investigations spécifiques menées au titre de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 434-03-AI du 23 décembre 2003 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 28 septembre 2006 de l'inspection des installations classées (DRIRE) ;
- VU** l'avis en date du 19 octobre 2006 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU** le projet d'arrêté, établi à la suite de la consultation du CODERST, porté à la connaissance du demandeur ;
- VU** les lettres du président du SITOM de l'OUEST-CORNOUAILLE en date des 6 et 14 novembre 2006 par lesquelles il précise qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le SITOM de l'OUEST-CORNOUAILLE a été amené à fournir, par notes des 13 et 15 septembre 2006, des précisions complémentaires s'agissant en particulier – vis-à-vis du stockage temporaire de balles de déchets sur le site – des risques d'émissions d'odeurs pour le voisinage ainsi que des risques de pollution de l'eau, voire d'incendie ;

CONSIDERANT que ces précisions complémentaires, lesquelles portent notamment :

- sur la tenue des balles de déchets (confection, manutention, entreposage, surveillance et entretien) ;
- sur la traçabilité des balles de déchets par l'identification de chaque balle (marquage) ainsi que de chaque lot de balles (couleur) ;
- sur l'organisation et la gestion du stockage de ces balles selon le principe "premières balles déposées – premières balles enlevées" garantissant la durée de leur présence sur le site à 6,5 mois au maximum, confortent les éléments de la demande et sont de nature à répondre de façon satisfaisante aux risques concernés ;

CONSIDERANT que le projet – compte tenu des mesures compensatoires retenues par le SITOM de l'OUEST-CORNOUAILLE – apparaît d'une façon générale acceptable dans son environnement tant du point de vue des inconvénients (pollution de l'eau et de l'air, odeurs, bruit, déchets, risques pour la santé publique) que sur le plan de la sécurité ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les inconvénients ou dangers peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation du projet, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les inconvénients ou dangers de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement notamment aux plans de la pollution de l'eau, des sols, de l'air et des risques, et y compris au plan esthétique s'agissant en particulier de l'intégration paysagère du stockage temporaire de balles de déchets sur le site ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à la délivrance de l'autorisation sollicitée par le SITOM de l'OUEST-CORNOUAILLE ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation concernée sont réunies ;

CONSIDERANT que les nouvelles investigations spécifiques menées par le SITOM de l'OUEST-CORNOUAILLE dans le cadre du dossier déposé le 17 février 2006 en application des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié montrent – en complément du diagnostic initial (DI) et de l'évaluation simplifiée des risques (ESR) réalisés en 2004 par une société spécialisée dans les conditions du guide méthodologique du BRGM/MEDD pour la gestion des sites (potentiellement) pollués, dans sa version de décembre 2002, au titre de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 434-03-AI du 23 décembre 2003 – l'absence d'impact sur l'environnement (sols, eaux superficielles et souterraines) du fait notamment de la présence de mâchefers résiduels anciens sur le site ;

CONSIDERANT qu'en application de la circulaire ministérielle du 20 décembre 2004, appuyée sur le guide du BRGM concernant la remise en état des sites d'usines d'incinération d'ordures ménagères et déchets assimilés, il est recommandé – dans un tel contexte et eu égard à l'état d'équilibre obtenu avec le temps – de conserver sur place des mâchefers anciens plutôt que d'envisager une reprise susceptible d'être à court terme nuisible pour l'environnement ;

CONSIDERANT que le SITOM de l'OUEST-CORNOUAILLE souhaite, au travers de son dossier du 17 février 2006, le maintien sur le site de ces mâchefers résiduels anciens ;

CONSIDERANT qu'il est dès lors indispensable, indépendamment des opérations de démantèlement de l'UIOM – et de gestion des déchets – devant accompagner le programme de transformations du site, de réglementer les modalités de remise en état des lieux compte tenu du maintien sur place de ces mâchefers résiduels anciens, s'agissant en particulier :

- du confinement de l'ensemble de la zone concernée ;
- de la surveillance périodique de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- des restrictions d'usages des sols et des eaux souterraines ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le SITOM de l'OUEST-CORNOUAILLE (75 rue Ar Véret – BP 245 – 29172 – DOUARNENEZ Cedex) est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter au lieu-dit "Menez-Gouret" dans la commune de CONFORT-MEILARS, dans le cadre d'un programme de transformations du site, un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés comportant une installation de mise en balles et un stockage temporaire de ces balles dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

Les déchets concernés sont normalement acheminés pour leur élimination – soit directement après simple transfert ou sous forme de balles – dans les UIOM exploitées par le SIDEPAQ à BRIEC-DE-L'ODET et/ou par le SICOM DU SUD-EST DU FINISTERE à CONCARNEAU.

En tout état de cause, les déchets sont acheminés sur une(des) installation(s) d'élimination ou de traitement régulièrement autorisée(s) au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Ajuda	AS A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité) et Désignation des installations	Critère de classement	Seuil du critère	Unité Du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
322	A	A	- Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains comprenant : - des opérations de mise en balles de ces déchets ; - le stockage temporaire sur le site de ces balles. - Quantité maximale de déchets transitant par la station = 20 079 tonnes/an, dont 5 306 tonnes/an mises en balles et stockées temporairement sur le site.	-	-	-	-	-

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration) ou NC (non classé).
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
CONFORT-MEILARS	42, 87 et 101 (en partie) de la section ZP (superficie totale 28 300 m ²)

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

Rythmes de fonctionnement

- de 7 heures à 20 heures, les heures de réception des déchets étant limitées de 8 heures 30 à 18 heures du lundi au vendredi et de 10 heures 30 à 15 heures le samedi (jusqu'à 18 heures en juillet et août) ;
- du lundi au samedi, soit 310 à 315 jours/an ;
- opérations de mise en balles des déchets réparties normalement sur 3 campagnes/an correspondant successivement :
 - . au premier arrêt technique des UIOM (printemps), soit 1 700 tonnes environ ;
 - . à la pointe estivale de collecte, soit 1 900 tonnes environ ;
 - . au second arrêt technique des UIOM (automne), soit 1 700 tonnes environ.

Capacité de production

- 65 tonnes/jour en moyenne de déchets ménagers et assimilés (125 tonnes/jour en pointe), totalement ou partiellement transférées directement ou mises en balles et stockées temporairement sur le site ;

Aires géographiques de provenance des déchets : territoires des Communautés de Communes :

- du Cap-Sizun (CCCS) ;
- du Haut pays Bigouden (CCHPB) ;
- du Pays de Douarnenez (CCPD) ;

Répartition des activités sur le site

- dans un bâtiment principal d'une surface de 1 060 m² :
 - . 2 postes de déchargement pour le transfert direct des déchets ;
 - . 2 postes de déchargement pour l'alimentation de la machine de mise en balles ;
 - . hall de mise en balles des déchets ;
 - . locaux techniques et sociaux ;
- une aire extérieure de stockage temporaire des balles de déchets (2 300 m²) ;
- une aire extérieure de lavage des bennes de collecte des déchets ;
- les ouvrages de traitement des eaux résiduaires (domestiques et industrielles) et des eaux pluviales (non polluées et susceptibles d'être polluées), de confinement d'une pollution accidentelle ;
- les voiries (y compris pont bascule) et les aires de stationnement (3 500 m²) ;
- les espaces verts.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

I. Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

II. La notification ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant met le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

I. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

II. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

DATE	TEXTES
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
28/07/03	Arrêté relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
26/09/75	Circulaire et instruction ministérielles relatives aux stations de transit de résidus urbains et déchets assimilés.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.9 RAPPORT D'ACTIVITES ET INFORMATION DU PUBLIC

Chaque année "n", l'exploitant dresse un rapport des activités qui ont été pratiquées dans son établissement au cours de l'année "n-1". Ce rapport comporte les éléments suivants :

- une notice de présentation de l'établissement avec l'indication des diverses catégories de déchets pour lesquels il a été conçu ;
- les références des décisions individuelles dont l'établissement a fait l'objet en application des dispositions des titres I et IV du livre V du code de l'environnement ;
- les changements notables des modalités de fonctionnement de l'établissement intervenus au cours de l'année "n-1" et ceux prévus pour l'année "n" ;
- la nature, les provenances et les quantités des déchets ayant transité dans l'établissement – en différenciant le simple transfert de la mise en balles et du stockage temporaire des balles – ainsi que, notamment en terme de calendrier, les conditions de déroulement des campagnes de mise en balles des déchets, de stockage et de reprise des balles de déchets ;
- les modalités d'élimination ou de traitement final des déchets ;
- les caractéristiques mentionnées au présent arrêté d'une part, et réellement constatées d'autre part, des rejets et émissions de l'établissement faisant l'objet d'une procédure d'auto-surveillance ainsi que les résultats des mesures prescrites dans l'environnement par le présent arrêté ; les évolutions prévisibles pour l'année "n" en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'établissement ;
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus dans le cadre de l'exploitation de l'établissement ainsi que les actions correctives prises ou envisagées.

Ce rapport est communiqué pour le 31 mars de l'année "n" au préfet, au maire de la commune de CONFORT-MEILARS et à l'inspection des installations classées. Il peut être librement consulté à la mairie de CONFORT-MEILARS et est également transmis à la commission locale d'information et de surveillance (CLIS).

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitation de l'établissement se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature et les risques des déchets admis dans l'établissement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations de l'établissement pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé ou la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Le site de l'établissement est mis en état de dératisation permanente. Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an. L'exploitant lutte contre les autres nuisibles et les insectes par un traitement approprié.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention des entreprises extérieures (décret n° 92-158 du 20 février 1992) de sorte à assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.).

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique de son établissement. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - CONTROLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, s'agissant notamment des eaux résiduaires et des eaux pluviales, doit(vent) être prévu(s) un(des) point(s) de prélèvement d'échantillons et de mesures (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvements, de mesures et d'analyses sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses – ainsi que ceux obtenus dans le cadre des procédures d'autosurveillance prévues dans le cadre du présent arrêté – sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la police de l'eau.

CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITE 2.7 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2. BRULAGE

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais d'incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé ou la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

En toutes circonstances, le débit d'odeurs, aux points d'émissions à l'extérieur des locaux de l'établissement ainsi que depuis les installations extérieures de l'établissement, doit rester inférieur à :

Hauteur d'émission (mètres)	Débit d'odeurs (m ³ /heure)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ⁶

Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses, en particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.6. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

A cet effet, les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité au moins équivalente.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées appropriées pour permettre une bonne diffusion des rejets dont le débouché à l'air libre est à une hauteur au moins égale à 10 mètres.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origines de la ressource	Consommations annuelles	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Réseau public d'adduction et récupération des eaux pluviales de toitures (recyclage en lavages)	1 080 m ³ au total, soit en situation moyenne, 320 m ³ du réseau et 760 m ³ d'eaux pluviales récupérées	-	4,3 m ³ (dont 4 m ³ par récupération des eaux pluviales)

ARTICLE 4.1.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENTS

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau public d'adduction et les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales de toitures, non susceptibles d'être polluées et les eaux de rabattement de nappe ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées en provenance de l'aire extérieure pour le stockage temporaire des balles de déchets et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 4.3.11 du présent arrêté ;
- les eaux polluées issues des opérations de lavages (installations et bennes de collecte des déchets) ;
- les eaux pluviales des voiries et des aires de stationnement ;
- les eaux domestiques usées (sanitaires, etc.).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen pour respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de collecte et de traitement des effluents aqueux dont l'établissement est pourvu en interne soit :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux polluées issues des opérations de lavages ainsi que les eaux domestiques usées ;
- les eaux pluviales des voiries et des aires de stationnement,

doivent permettre de respecter les modalités de rejet des effluents dans le milieu naturel fixées par le présent arrêté.

Ces installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de collecte ou de traitement est susceptible de conduire à un rejet non autorisé par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions correctives nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant de la collecte ou des traitements des effluents.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

1. Eaux pluviales de toitures, non susceptibles d'être polluées - Eventuelles eaux de rabattement de nappe.	. Pour les eaux pluviales de toitures, non susceptibles d'être polluées, réseau spécifique de collecte pour leur récupération (citerne de capacité minimale 18 m ³) et leur recyclage (eaux de lavages). . Evacuation du trop-plein, en mélange avec les éventuelles eaux de rabattement de nappe, dans le ruisseau du "Lochrist", au droit de l'établissement, par l'intermédiaire du réseau des eaux pluviales de voiries et des aires de stationnement (voir le point 3 ci-après).
2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées, y compris celles issues de l'aire de stockage temporaire des balles de déchets - Eventuels jus liés aux opérations de réception/chargement des déchets ainsi que de reprise et de mise en balles des déchets - Eaux polluées issues des opérations de lavages - Eaux domestiques usées.	. Saulaie d'infiltration, après traitements, aménagée dans le périmètre de l'établissement, hors pluviométrie exceptionnelle. . En cas de pluviométrie exceptionnelle, évacuation des effluents – après traitement complémentaire par la saulaie – dans le ruisseau du "Lochrist" au droit de l'établissement.
3. Eaux pluviales de voiries et des aires de stationnement.	. Ruisseau du "Lochrist", après régulation hydraulique puis traitement par débouillage et séparation des hydrocarbures, au droit de l'établissement.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ils sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants ;
- de substances dangereuses (phénols, métaux, composés halogénés), toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement en quantité suffisante pour détruire la vie sous toutes ses formes à l'aval des rejets.

Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 si neutralisation à la chaux) ;
- modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l (s'agissant du rejet autorisé dans le ruisseau du "Lochrist").

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. REJET DES EAUX RESIDUAIRES

Article 4.3.9.1. Valeur limites d'émission

1. Le rejet des eaux résiduaires en provenance de l'établissement (eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux polluées issues des opérations de lavages, eaux domestiques usées) doit – pour un volume maximal régulé de 10 m³/jour après décantation et "polder" d'expansion étanche – respecter les caractéristiques suivantes à la sortie du lit planté de roseaux associé à une lagune de stockage-recirculation étanche (échantillons non filtrés), avant infiltration (noues enherbées et saulaie) :

Paramètre	Concentrations (mg/l)	Flux (kg/jour) hors métrage
Demande chimique en oxygène – DCO (NF-T 90.101)	300	3
Demande biochimique en oxygène – DBO ₅ (NB-T 90 103)	100	1
Matières en suspension totales – MES (NF-EN 872)	100	1
Azote Global – NGL	30	0,3
Azote Kjeldahl – NTK (NF-EN-ISO 25663)	20	0,2
Phosphore total – Pt (NF-T 90 023)	5	0,05
Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Sn, Zn) Dont :	15	150 g/jour
Chrome hexavalent et ses composés (en chrome)	0,1	1 g/jour
Cadmium et ses composés (en cadmium)	0,2	2 g/jour
Plomb et ses composés (en plomb)	0,5	5 g/jour
Mercure et ses composés (en mercure)	0,05	0,5 g/jour
Hydrocarbures totaux – HCT (NF-T 90.114)	5	0,05

2. En cas de pluviométrie exceptionnelle provoquant le rejet des effluents – après leur traitement par la saulaie d'infiltration – dans le ruisseau du "Lochrist", ledit rejet respectera les caractéristiques maximales suivantes :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)	Concentrations moyennes sur 24 heures (mg/l)
Demande chimique en oxygène – DCO (NF-T 90.101)	180	125
Demande biochimique en oxygène – DBO ₅ (NB-T 90 103)	60	30
Matières en suspension totales – MES (NF-EN 872)	50	35
Azote Global – NGL	20	15
Azote Kjeldahl – NTK (NF-EN-ISO 25663)	15	10
Phosphore total – Pt (NF-T 90 023)	3	2
Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Sn, Zn) Dont :	15	15
Chrome hexavalent et ses composés (en chrome)	0,1	0,1
Cadmium et ses composés (en cadmium)	0,2	0,2
Plomb et ses composés (en plomb)	0,5	0,5
Mercure et ses composés (en mercure)	0,05	0,05
Hydrocarbures totaux – HCT (NF-T 90.114)	5	5

3. Sans préjudice des dispositions fixées par le titre 5 du présent arrêté, lorsqu'il sera nécessaire d'évacuer les eaux et/ou les boues des ouvrages de traitements des eaux résiduaires concernées, l'exploitant prendra les mesures nécessaires pour en assurer – en fonction de leurs caractéristiques réelles – le traitement, la valorisation ou l'élimination dans le cadre de filières ou d'opérations régulièrement autorisées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En cas d'épandage agricole, ces mesures intégreront les dispositions :

- des articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dit " intégré ", dont une copie est annexée au présent arrêté ;
- du programme d'actions en vigueur, au moment des opérations, à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Il devra en être de même lorsqu'il sera nécessaire d'exporter la biomasse liée au lit planté de roseaux et à la saulaie d'infiltration.

Article 4.3.9.2. Autosurveillance

Dans le cadre du suivi du rejet des eaux résiduaires, l'exploitant met en place un programme de surveillance dans les conditions suivantes :

- sur le rejet en sortie du lit planté de roseaux et avant infiltration, à partir de prélèvements représentatifs sur 24 heures pour la détermination :
 - . à raison de 3 fois/an sur 3 trimestres, des concentrations en DCO, MES, NGL et Pt complétées par la mesure du volume des effluents – pour le calcul des flux correspondants – ainsi que du pH et de la température ;
 - . à raison d'une fois/an sur 1 trimestre, par un organisme tiers assurant parallèlement le recalage de l'ensemble de la chaîne de contrôle, des paramètres normés par l'article 4.3.9.1 précédent (concentrations et flux) ainsi que du pH et de la température ;
- en cas de pluviométrie exceptionnelle provoquant le rejet au ruisseau du "Lochrist", à la sortie de la saulaie d'infiltration et à raison d'une fois au cours de l'année concernée, pour la détermination des concentrations en DCO, MES, NGL et Pt ainsi que du pH et de la température ;
- sur les eaux souterraines, à partir d'au moins deux piézomètres situés en amont (1) et en aval hydrauliques (1) de la saulaie d'infiltration, implantés selon les conclusions d'une étude hydrogéologique, aménagés selon les règles de l'art en particulier pour la protection de la nappe phréatique vis-à-vis des risques de pollution accidentelle (étanchéité en tête notamment) et munis d'un capot de fermeture à clef, pour la détermination – à raison d'une fois par trimestre – des concentrations en DCO, NGL, NTK, NH_4^+ , NO_3^- et Pt, associées aux relevés piézométriques.

Les résultats de ce programme de surveillance, effectué à l'initiative et à la charge de l'exploitant, sont transmis par ce dernier – régulièrement et dans le délai d'un mois – à l'inspection des installations classées accompagnés des explications et commentaires utiles ; toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par les moyens utiles si son établissement est à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du FINISTERE des conclusions de ses investigations et, en tant que de besoin, des actions engagées ou envisagées.

ARTICLE 4.3.10. EAUX POLLUEES LORS D'UN ACCIDENT OU D'UN INCENDIE (Y COMPRIS LES EAUX UTILISEES POUR L'EXTINCTION)

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie – y compris les eaux utilisées pour l'extinction – sont collectées dans les installations de l'établissement pour être confinées, puis sont éliminées par les filières de traitements des déchets appropriées.

Les effluents concernés sont tous ceux qui sont collectés par les réseaux des eaux pluviales et des eaux résiduaires de l'établissement, dans les conditions définies par l'article 4.3.5 du présent arrêté.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par l'article 4.3.9.1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11. REJET DES EAUX PLUVIALES DES VOIRIES ET DES AIRES DE STATIONNEMENT

Article 4.3.11.1. Valeurs limites d'émission

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales des voiries et des aires de stationnement dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations (mg/l)
Demande chimique en oxygène – DCO (NF-T 90.101)	125
Matières en suspension totales – MES (NF-EN 872)	35
Hydrocarbures totaux – HCT (NF-T 90.114)	5

La superficie des voiries et des aires de stationnement est de 3 500 m².

Article 4.3.11.2. Autosurveillance

Dans le cadre du suivi du rejet des eaux pluviales des voiries et des aires de stationnement, l'exploitant met en place un programme de surveillance pour la détermination – 1 fois par trimestre – des concentrations en DCO, MES et hydrocarbures totaux.

Les résultats de ce programme de surveillance, effectué à l'initiative et à la charge de l'exploitant, sont transmis par ce dernier – dans le délai d'un mois – à l'inspection des installations classées accompagnés des explications et commentaires utiles ; toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4.3.12. DISPOSITIONS COMMUNES AUX EAUX VISEES AUX ARTICLES 4.3.10 ET 4.3.11 DU PRESENT ARRETE

Avant leur rejet, les eaux concernées sont canalisées vers un bassin tampon étanche, régulateur de débit, représentant un volume minimal utile de 250 m³ – dont 70 m³ pour la régulation hydraulique et 180 m³ pour le confinement – équipé :

- d'un déversoir d'orage implanté en tête ;
- d'une canalisation de rejet en continu d'un débit de fuite ne dépassant pas 30 litres/seconde pourvue d'une vanne de fermeture rapide ou de tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes ;
- en sortie, d'un dispositif déboureur/séparateur d'hydrocarbures.

Ces ouvrages sont entourés d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres munie d'un portail d'accès normalement fermé à clef. Ils sont conçus, implantés et dimensionnés de sorte à prévenir toute contamination ou pollution à partir d'une inondation des matériaux présents sur le site. Ils sont entretenus en bon état de sorte à :

- conserver leur étanchéité ;
- optimiser en permanence le volume de rétention disponible.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. REGISTRE

L'exploitant tient un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux.

Ce registre est constitué selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 pris en application de l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi selon l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 - DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les déchets générés par le fonctionnement normal des installations de l'établissement sont limités aux quantités suivantes (hors la biomasse liée au lit planté de roseaux et à la saulaie d'infiltration) :

NATURE DES DECHETS	QUANTITES MAXIMALES ELIMINEES	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Eaux et boues récupérées lors des entretiens périodiques des ouvrages de traitements des eaux résiduaires : décanteur et lagune.	-	Décanteur : 32 m ³ /an Lagune : 420 m ³ tous les 10 ans sur la base d'un curage décennal
Eaux et boues récupérées lors des entretiens périodiques des ouvrages de traitements des eaux pluviales des voiries et des aires de stationnement : déboureur et séparateur d'hydrocarbures.	-	Déboureur : 12 m ³ /an Séparateur d'hydrocarbures : 2,7 m ³ /an (déchets dangereux)
Résidus et produits issus de la maintenance des installations (huiles usagées, chiffons souillés, etc.).	-	1 tonne/an (déchets dangereux)

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I – du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à celle fixée au tableau suivant, dans les zones où elle régit (ZER), sans préjudice des horaires définis par l'article 1.2.3 du présent arrêté :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Etablissement à l'arrêt

Définition de l'émergence :

Différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesuré lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux correspondant au bruit résiduel (mesuré lorsque l'établissement est à l'arrêt).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan joint au présent arrêté. Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, sans préjudice des horaires définis par l'article 1.2.3 du présent arrêté :

Points de contrôle	Emplacements	Nuit (21h00 - 06h00) sans limitation de point de contrôle	Nuit (21h00 - 06h00) avec limitation de point de contrôle
		Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
1	Limite "nord-est" de l'emprise de l'établissement	57	Etablissement à l'arrêt
2	Limite "est" de l'emprise de l'établissement	59	Etablissement à l'arrêt
3	Limite "sud" de l'emprise de l'établissement	54,5	Etablissement à l'arrêt

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'arrêté du ministériel 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 6.2.3. CONTROLE DES NIVEAUX DE BRUIT

L'exploitant doit faire réaliser, dans le délai de 3 mois après la mise en service des installations objet du présent arrêté, puis tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux des émissions sonores générées par son établissement.

Le contrôle de ces niveaux – aux points 1, 2 et 3 ainsi qu'au droit des zones à émergence réglementée les plus proches des limites de l'établissement vis-à-vis de ces mêmes points, soit respectivement aux lieux-dits "Moulin de Kerstrat", "Lichouarn" et "Menez-Gouret" – est effectué par une personne ou un organisme qualifié dont le choix est communiqué au préalable à l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures (niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et émergences en zones à émergence réglementée) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité, ils lui sont transmis et accompagnés de propositions – y compris en terme de calendrier – en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 6.2.4. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie de telle sorte que les personnes étrangères ne puissent pas avoir un accès libre aux installations. La clôture est réalisée en matériau(x) résistant(s) et incombustible(s) d'une hauteur minimale de 2 mètres ; elle est aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

En l'absence de personnel d'exploitation, les accès de l'établissement sont interdits aux personnes non autorisées (fermeture à clef, etc.).

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux classés en zones de dangers ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et équipés de moyens de prévention contre la dispersion et les envois ou de dispositifs équivalents.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans ces zones, le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Ces dispositions ne portent pas préjudice de l'application des exigences des arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.3.2. Electricité statique et mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisation, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle. L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout empiètement par chute libre. Les opérations de jaugeage par pige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, de modification ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Article 7.4.5.2. Autres dispositions

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

ARTICLE 7.4.6. DETECTION DE SITUATION ANORMALE

Les installations susceptibles de créer un danger particulier à la suite d'élévation anormale de température ou de pression sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci. Des consignes particulières :

- définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes ;
- précisent les modalités de surveillance, d'essais, d'entretien et de contrôle des installations de détection de situations dangereuses, de leurs alarmes et des asservissements qu'elles impliquent ; l'ensemble des opérations est consigné sur un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.7. SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant. Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, etc.) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

ARTICLE 7.4.8. EVACUATION DU PERSONNEL

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

CHAPITRE 7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisibles.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis qui sont considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités - en quantité stockée et utilisée dans les ateliers - au minimum technique permettant leur fonctionnement dans des conditions normales.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière relative aux déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un poteau d'incendie de 100 mm alimenté par un groupe moto-pompe – installé à demeure et opérationnel en toutes circonstances – à partir d'une réserve permanente d'eau d'incendie de 180 m³ de capacité, conforme aux normes NF-S 61.211 ou 61.213 et raccordé directement sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar ; cette réserve permanente d'eau, située sur une parcelle mitoyenne de l'établissement avec l'accord écrit du propriétaire, doit être accessible en toutes circonstances depuis l'emprise de l'établissement ;
- un réseau d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement ;
- un réseau d'exutoires de fumées à ouverture automatique disposés en toiture du bâtiment de l'établissement et calculés à raison de 1/100 de la surface au sol des locaux ; les commandes manuelles de ces exutoires doivent être facilement accessibles depuis les issues.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIC ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des essais périodiques ainsi que des exercices sont prévus et organisés tous les six mois ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; les équipes d'intervention de l'établissement participent à un exercice sur feu réel au moins tous les trois ans ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible ; les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement ; ils sont adressés aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- les voies d'accès à l'établissement sont maintenues constamment dégagées.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité et réseaux de fluides en particulier) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.6.6. REGISTRE D'INCENDIE

Les dates des exercices et des essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les modalités de ces contrôles et les observations constatées, doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS – CONFINEMENT D'UNE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli directement dans le bassin tampon visé à l'article 4.3.12 du présent arrêté.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en œuvre de ce bassin (actionnement de la vanne de fermeture d'urgence ou du dispositif présentant des garanties équivalentes) doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à distance. La mise en œuvre de ces organes fait l'objet d'une consigne particulière.

L'évacuation éventuelle de ces eaux suivra les principes imposés par l'article 4.3.9.1.2 du présent arrêté. A défaut, elles seront traitées en tant que déchets dangereux selon les modalités définies par le titre 5 du présent arrêté.

TITRE 8 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET DE MISE EN BALLEES

CHAPITRE 8.1 - CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT

ARTICLE 8.1.1. BATIMENT ET INSTALLATIONS DE TRANSIT DES DECHETS

Les opérations de réception/chargement des déchets – ainsi que de reprise et de mise en balles des déchets – sont assurées dans un bâtiment clos sur toutes ses faces. Les parois sont construites en matériaux non transparents. Les issues du bâtiment sont maintenues fermées en l'absence d'entrée(s) ou de sortie(s) de véhicule(s).

Les trémies (transit direct) ainsi que l'aire de réception (mise en balles) des déchets sont réalisées en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs, étanches. Il en est de même de l'aire de mise en balles des déchets.

Les jus éventuels, liés aux opérations de réception/chargement des déchets ainsi que de reprise et de mise en balles des déchets, sont collectés et traités dans les conditions de l'article 4.3.9 du présent arrêté concernant notamment les eaux polluées issues des opérations de lavages. Les eaux d'extinction d'un incendie rejoignent le bassin de confinement défini par l'article 7.6.7 du présent arrêté.

Les surfaces en contact avec les déchets doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 8.1.2. VOIRIES

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont conçues en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

CHAPITRE 8.2 – EXPLOITATION

ARTICLE 8.2.1. DEROULEMENT DES OPERATIONS

Les déchets collectés sont déchargés dans les trémies (transit direct) ou sur l'aire de réception (mise en balles).

En transit direct, ils sont chargés par gravité dans des bennes routières prévues et positionnées à cet effet à l'abri du bâtiment. Pour leur mise en balles, ils sont repris par un grappin (ou au chargeur en cas de panne du grappin) puis déversés en tête de la machine de mise en balles. Chaque fin de journée, les déchets sont intégralement chargés ou mis en balles et aucun d'entre eux ne subsiste dans les trémies ou sur l'aire de réception.

En transit direct, les déchets sont normalement évacués le jour même de leur arrivée sur le site ; en tout état de cause, leur temps de séjour ne doit pas excéder 24 heures. A défaut, ils sont mis en balles.

Il est interdit :

- de déposer des déchets en dehors des trémies (transit direct) et de l'aire de réception (mise en balles) ;
- de faire transiter sur le site des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie, ainsi que des déchets liquides même en récipients clos ;
- de procéder au triage des déchets.

ARTICLE 8.2.2. SUIVI DES OPERATIONS

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit au travers notamment des contrats passés auprès des collectivités adhérentes s'agissant d'apports constitués exclusivement de déchets ménagers et assimilés régulièrement collectés (aucun apport de particuliers admis sur le site).

Chaque chargement de déchets admis sur le site fait l'objet d'une pesée permettant de connaître le poids des déchets réceptionnés ; il en est de même de chaque chargement de déchets évacués. Le pont bascule utilisé à cette fin est agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Les données ainsi recueillies :

- regroupées jour par jour ;
- complétées, s'agissant des balles de déchets, par les éléments de leur traçabilité selon les dispositions du chapitre 8.3 du présent arrêté,

sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.3. ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Les trémies (transit direct) et l'aire de réception (mise en balles) des déchets sont nettoyées avant la fermeture journalière de l'établissement ; elles sont désinfectées en tant que de besoin.

D'une manière générale, les matériels, les sols et locaux de l'établissement sont maintenus propres. Les éléments légers qui se seraient dispersés du fait du fonctionnement de l'établissement sont ramassés.

Les matériels de manutention (grappin et chargeur) sont régulièrement entretenus. Il en est de même de la machine de mise en balles des déchets, pour laquelle les pièces de rechange et pièces d'usure sont en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat.

ARTICLE 8.2.4. DIVERS

Le transport des déchets (transit direct et en balles) en dehors de l'établissement vers les centres de traitements se fait en caisson fermé ; à défaut, ils sont recouverts – avant leur sortie – d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

CHAPITRE 8.3 - CONCEPTION ET FABRICATION DES BALLES DE DECHETS

Les précautions nécessaires sont prises lors de la conception et la fabrication des balles de déchets afin de garantir leur tenue dans le cadre du stockage temporaire sur le site selon les modalités fixées par le titre 9 du présent arrêté, tout en évitant les émissions d'odeurs gênantes durant les opérations. Notamment, la résistance mécanique des balles doit être conservée et l'étanchéité des enveloppes doit être préservée, y compris au moment de la reprise pour leur transport vers les centres de traitements.

En ce sens, les dispositions minimales suivantes – ou au moins équivalentes – doivent être mises en œuvre par l'exploitant :

- compactage mécanique des déchets suivi de la mise en place d'une trame de maintien (enroulement de 6 tours pour l'emploi d'un filet) ;
- puis, enveloppe des déchets au moyen d'un film plastique étirable (non chloré), résistant aux rayons ultra-violets solaires, d'une épaisseur de 25 µm, disposé de telle sorte qu'aucune partie des balles ne soit recouverte par moins de 6 couches de film ;
- traçabilité du stockage par le marquage de chaque balle (date de fabrication) et l'identification de chaque lot de balles (couleurs différentes du film).

TITRE 9 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AU STOCKAGE TEMPORAIRE DE BALLES DE DECHETS

ARTICLE 9.1. ORGANISATION ET GESTION

La manutention des balles est assurée au moyen d'un matériel adapté.

Le transport et le gerbage des balles dans l'établissement – ainsi que leur reprise pour leur acheminement vers les centres de traitements – sont réalisés avec précaution de manière à ne pas les endommager. La hauteur de gerbage est limitée à 4 rangées de balles (soit moins de 5 mètres).

La quantité maximale des déchets présents sur l'aire de stockage est de 2 700 tonnes.

Le principe général "premières balles déposées – premières balles enlevées" est appliqué de telle sorte à garantir une durée maximale de stockage des balles sur le site de 6,5 mois.

Une consigne spécifique rédigée par l'exploitant – et tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées – explicite les modalités d'application de ce principe dans le cadre de la gestion du stockage des balles au sein de l'établissement.

En cas de détérioration de l'enveloppe des balles, les déchets concernés – à défaut d'être aussitôt ré-emballés correctement – sont repris immédiatement pour être transportés vers un centre de traitements. Il en est de même en cas d'émission d'odeurs susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage.

A cet égard, l'exploitant précise – dans le cadre d'une consigne particulière – les modalités de surveillance des conditions de stockage des balles, notamment leur bon état.

ARTICLE 9.2. AMENAGEMENT

L'aire de stockage des balles est étanche. Elle est divisée en deux zones utilisées alternativement ou simultanément lors des campagnes de mise en balles des déchets.

L'aire de stockage comporte une voie de circulation périphérique, libre en toutes circonstances.

Les dimensions de l'aire de stockage sont suffisantes – compte tenu notamment des quantités maximales présentes de déchets autorisées – pour y permettre en totalité le déroulement des opérations de reprise des balles pour leur transport vers les centres de traitements (évolution de l'engin de manutention et stationnement du véhicule de transport).

L'aire de stockage est entourée, en bordures "nord" et "est", d'un merlon végétalisé d'une hauteur minimale de 3 mètres – ouvrage rendu nécessaire pour l'application du titre 6 du présent arrêté – complété à son sommet d'un écran visuel permanent d'une hauteur suffisante pour masquer totalement le stockage des balles (palissade, végétation à feuillage persistant, etc.).

Le sol de l'aire de stockage est réalisé (pentes, etc.) afin de collecter les eaux pluviales recueillies ainsi que les eaux résiduaires éventuelles (lixiviats, eaux de lavage, etc.). Ces effluents sont traités et rejetés dans les conditions de l'article 4.3.9 du présent arrêté concernant notamment les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les eaux d'extinction d'un incendie rejoignent le bassin de confinement défini par l'article 7.6.7 du présent arrêté.

TITRE 10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU DEPOT DE MACHEFERS RESIDUELS ANCIENS PRESENTS SUR LE SITE

Les prescriptions du présent titre s'appliquent indépendamment des conditions de déroulement des opérations de démantèlement de l'UIOM – et de gestion des déchets – devant accompagner le programme de transformation des installations du site pour l'exploitation de l'établissement objet du présent arrêté, opérations pour lesquelles l'exploitant doit :

- prendre toutes les mesures utiles de protection des intérêts couverts par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- pouvoir justifier desdites mesures s'agissant en particulier de la gestion des déchets.

Elles prennent en compte les conclusions des investigations spécifiques – diagnostic initial (DI) et évaluation simplifiée des risques (ESR) – menées en 2004 par une société spécialisée dans les conditions du guide méthodologique du BRGM/MEDD pour la gestion des sites (potentiellement) pollués (version décembre 2002).

ARTICLE 10.1. CONFINEMENT

L'exploitant procède au confinement de l'ensemble du dépôt de mâchefers résiduels anciens présents sur le site – y compris les flancs, au besoin profilés pour éviter les phénomènes de glissements, fissurations et/ou décollage – afin de limiter les infiltrations et les érosions.

Le site concerné est ensuite végétalisé.

ARTICLE 10.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

L'exploitant met en place un programme de surveillance – 1 fois par trimestre – de la qualité des eaux au droit de son établissement dans les conditions suivantes :

- sur les eaux superficielles du ruisseau du "Lochrist", à partir de prélèvements en amont et en aval du site, pour la détermination des teneurs en DCO et en plomb ;
- sur les eaux souterraines, à partir de 2 piézomètres situés en amont (1) et en aval hydrauliques (1) du site, aménagés selon les règles de l'art en particulier pour la protection de la nappe phréatique vis-à-vis des risques de pollution accidentelle (étanchéité en tête notamment) et munis d'un capot de fermeture à clef, pour la détermination des teneurs en DCO, plomb, chlorures et sulfates, associée aux relevés piézométriques.

Ce programme comporte également – 1 fois tous les 3 ans – la détermination, par un organisme reconnu pour ses compétences, de la qualité biologique du ruisseau du "Lochrist", à partir de prélèvements en amont et en aval du site, selon les Indices Biologiques Globaux Normalisés (IBGN).

Les résultats de ce programme de surveillance, effectué à l'initiative et à la charge de l'exploitant, sont transmis par ce dernier – dans le délai d'un mois – à l'inspection des installations classées accompagnés des explications et commentaires utiles ; toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par les moyens utiles si son établissement est à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du FINISTERE des conclusions de ses investigations et, en tant que de besoin, des actions engagées ou envisagées.

Ce programme de surveillance complète celui défini par les articles 4.3.9.2 et 4.3.11.2 du présent arrêté relatif respectivement au suivi du rejet des eaux résiduaires de l'établissement et au suivi du rejet des eaux pluviales des voiries et des aires de stationnement.

ARTICLE 10.3. RESTRICTIONS D'USAGES DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'ensemble du dépôt de mâchefers, confiné dans les conditions de l'article 10.1 du présent arrêté, est soumis aux restrictions d'usage définies ci-après :

- interdiction des habitations, logements de personnes, parcs, jardins publics et terrains de camping ;
- interdiction des activités de productions agricoles susceptibles d'entrer dans la chaîne alimentaire ;
- interdiction de l'exploitation des ressources en eau de la nappe phréatique pour la consommation humaine et les loisirs ;
- limitation aux seuls usages industriels, artisanaux et commerciaux, routes et parcs de stationnement ;
- obligation d'une déclaration préalable au Préfet du FINISTERE de tous travaux d'affouillement touchant des volumes significatifs de terres (tranchées, fondations, etc.) et justifiant une gestion des matériaux concernés en vue de prévenir tout effet aux personnes et à l'environnement.

TITRE 11 - MODALITES D'APPLICATION

Les dispositions énoncées par le présent arrêté sont applicables à compter de la notification de ce document au SITOM de l'OUEST-CORNOUAILLE :

- à la date de la mise en service des installations concernées de l'établissement, après l'arrêt des activités du centre provisoire de transfert de déchets ménagers et assimilés ;
- à l'exception des dispositions du titre 10 immédiatement applicables, sauf celles de l'article 10.1 applicables à compter du 30 juin 2007.

A leur entrée en vigueur, les dispositions du présent arrêté remplacent les prescriptions réglementaires précédemment applicables au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement énoncées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 70-05-AI du 22 décembre 2005 autorisant le SITOM de l'OUEST-CORNOUAILLE à exploiter le centre provisoire de transfert de déchets ménagers et assimilés.

TITRE 12 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de CONFORT MEILARS et l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 17 NOV. 2006

**Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,**



Michel PAPAUD

DESTINATAIRES :

- M. le maire de CONFORT MEILARS
- M. l'inspecteur des installations classées - DRIRE, GS 29
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - EI2S
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie
- Mme la directrice départementale de l'équipement - CQELF et subdivision de DOUARNENEZ
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - SPEC
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales -SE2
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le président du SITOM de l'OUEST-CORNOUAILLE